

REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA SECTION DE BIOLOGIE

CHAPITRE I – SUBDIVISIONS DE LA SECTION

Article 1 – Dénominations

1. La Section de biologie de la Faculté des sciences de l'Université de Genève est composée des départements énumérés ci-après, soit :
 - département de biologie cellulaire ;
 - département de biologie moléculaire ;
 - département de botanique et biologie végétale ;
 - département de génétique et évolution.

CHAPITRE II - ORGANES DE LA SECTION

Article 2 – Dénominations

Les organes de la Section sont :

- le conseil de Section ;
- le collège des professeur-e-s ;
- le conseil de direction ;
- la présidence.

CHAPITRE III – CONSEIL DE SECTION

Article 3 – Composition

1. Le conseil de Section est composé de 9 membres :
 - 4 professeur-e-s ;
 - 2 collaborateurs/collaboratrices de l'enseignement et de la recherche ;
 - 2 étudiant-e-s ;
 - 1 membre du personnel administratif et technique.
2. Le/la président-e de la Section assiste aux séances du conseil, avec voix consultative.

Article 4 - Election du conseil de Section

1. Les élections sont organisées par une commission électorale comprenant un-e représentant-e de chaque corps, désignée par le conseil sortant. Les candidat-e-s ne peuvent faire partie de cette commission. Chaque corps élit ses propres représentants au conseil.
2. L'appartenance à un corps est définie à l'article 40 du statut de l'université. Les conditions pour être électeur/électrice et les conditions d'éligibilité sont définies aux articles 49 et 50 du statut de l'Université par analogie.
3. Les listes de candidatures pour chaque corps sont déposées auprès de la commission électorale. Chaque liste doit être validée par les signatures de deux membres du corps non-candidats à l'élection.
4. Si le nombre de candidat-e-s pour un corps ne dépasse pas le nombre de sièges attribué au corps dans le conseil, l'élection est tacite.
5. Si le nombre de candidat-e-s pour un corps dépasse le nombre de sièges attribué au corps dans le conseil, la commission procède à l'organisation d'une élection pour les représentant-e-s du corps concerné. Les candidat-e-s sont réuni-e-s sur un seul bulletin. Les électeurs/électrices votent pour un nombre de candidat-e-s ne dépassant pas le nombre de sièges en jeu. Sont élu-e-s les candidat-e-s ayant obtenus le plus grand nombre de voix. Au besoin, les candidat-e-s ayant obtenu le même nombre de voix sont départagé-e-s par tirage au sort.
6. Les candidat-e-s sont réputé-e-s élu-e-s sous réserve d'une opposition au sens de l'article 45 du statut de l'Université. En cas de contestation, un candidat peut faire opposition auprès de la commission électorale dans les 30 jours suivant l'annonce des résultats.
7. Si lors d'élections tacites tous les sièges ne sont pas pourvus, ou si en cours de législature, un ou des sièges deviennent vacants, les élu-e-s du corps concerné peuvent proposer un nombre de candidat-e-s au maximum égal à celui des sièges à pourvoir. Les conditions d'éligibilité du/de la ou des candidat-e-s proposé-e-s sont vérifiées par l'administrateur. Si elles sont réalisées, le/la ou les candidat-e-s proposé-e-s sont réputé-e-s élu-e-s conformément à l'alinéa 6 ci-dessus.
8. La commission électorale se dissout à l'issue du processus électoral.
9. Le début, la durée et la fin des mandats sont définis à l'article 46 du statut de l'Université.

Article 5 – Attributions

Le conseil de Section :

- a) propose le/la président-e et, le cas échéant, le/la vice-président-e de la Section au/à la doyen-ne, sur proposition du collège des professeur-e-s de la Section ;
- b) préavise les règlements d'études de la Section, en vue de leur approbation par le conseil participatif de la Faculté ;

- c) préavise les plans d'études de la Section, en vue de leur adoption par le conseil participatif de la Faculté ;
- d) préavise le règlement d'organisation de la Section, en vue de son adoption par le conseil participatif de la Faculté sur préavis du/de la doyen-ne ;
- e) peut émettre par ailleurs des propositions sur toutes les questions d'intérêt général concernant la Section.
- f) peut désigner des commissions temporaires ou permanentes pour la préparation de ses travaux.

Article 6 – Présidence du conseil

- 1. La première séance est présidée par le doyen/la doyenne d'âge.
- 2. Le/la président-e ne peut être élu-e que si les 2/3 des membres sont présents.
- 3. L'élection du/de la président-e a lieu au scrutin secret uninominal. Est élu-e le/la candidat-e qui obtient les suffrages d'au moins 2/3 des membres présents. Si la majorité qualifiée n'est pas atteinte au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour.
- 4. Le/la président-e est élu-e pour un mandat de deux ans, renouvelable.
- 5. Lors de votes, le/la président-e a voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 7 – Séances du conseil de Section

- 1. Le conseil de Section se réunit au moins une fois par année. Il est convoqué par le/la président-e soit de sa propre initiative, soit à la demande du/de la président-e de la Section ou de trois membres du conseil.
- 2. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. Le/la président-e a voix prépondérante en cas d'égalité.
- 3. Un membre du conseil empêché de participer à une séance ne peut pas se faire remplacer.
- 4. Les séances du conseil de Section sont publiques. Le conseil peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.
- 5. Le/la président-e du conseil peut inviter d'autres personnes à participer à titre consultatif à certaines séances.
- 6. Exceptionnellement et afin d'éviter de gros retards dans les procédures, le/la président-e du conseil de Section peut organiser un vote par voie électronique.
- 7. Le conseil de section adopte son règlement de séance.

CHAPITRE IV – COLLEGE DES PROFESSEUR-E-S

Article 8 – Composition

1. Le collège des professeur-e-s de la Section est composé des professeur-e-s ordinaires, associé-e-s, assistant-e-s et titulaires.
2. L'administrateur/l'administratrice assiste aux séances avec voix consultative.

Article 9 – Attributions

Le collège des professeur-e-s :

- a) peut préavisier les rapports des commissions de nomination à soumettre au collège des professeurs de la Faculté. Dans ce cas, seuls les professeurs ordinaires prennent part au vote.
- b) préavise les demandes de congé des professeur-e-s ;
- c) peut confier des tâches particulières à certains de ses membres et constituer des commissions temporaires ou permanentes ;
- d) donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de la Section à l'attention du conseil de Section ;
- e) préavise les règlements d'études et plans d'études des enseignements dispensés par la Section à l'attention du conseil de Section ;
- f) approuve toute création, modification ou suppression de cours qui ne nécessite pas un changement de règlements ou de plans d'études ;
- g) propose au conseil de Section les candidat-e-s à la présidence de la Section et, le cas échéant, à la vice-présidence ;
- h) propose au doyen les candidat-e-s à la fonction de directeur/directrice de département.

Article 10 – Séances du collège

1. Le collège des professeur-e-s est présidé et convoqué par le/la président-e de la Section ou, à son défaut, par le/la vice-président-e, qui le convoque au moins quatre fois par an ou lorsqu'un quart de ses membres en fait la demande.
2. Les séances du collège ne sont pas publiques.
3. Le/la président-e peut inviter d'autres personnes à participer à titre consultatif à certaines séances.

CHAPITRE V – CONSEIL DE DIRECTION

Article 11 – Composition

Le conseil de direction est composé du/de la président-e et des directeurs/directrices des départements de la Section. Le/la président-e peut demander à l'administrateur/l'administratrice et au/à la vice-président-e de participer aux séances avec voix consultative. Lors de votes, le/la président-e a voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 12 – Attributions

Le/la président-e convoque le conseil de direction de la Section pour qu'il puisse notamment se prononcer sur :

- a) l'établissement du projet de budget de la Section ;
- b) l'établissement du plan stratégique de la Section à l'attention de la commission de planification facultaire ;
- c) l'élaboration du règlement d'organisation de la Section ;
- d) toute autre question relative à la bonne marche de la Section.

CHAPITRE VI – PRESIDENT-E, VICE-PRESIDENT-E, ADMINISTRATEUR / ADMINISTRATRICE

Article 13 – Désignation

1. La présidence de la Section est composée du/de la président-e et en principe d'un-e vice-président-e.
2. Le/la président-e et, le cas échéant, le/la vice-président-e de Section sont nommé-e-s par le/la doyen-ne sur proposition du conseil de Section.
3. Le/la président-e et le/la vice-président-e de Section sont choisi-e-s parmi les professeur-e-s ordinaires de la Section.
4. La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable.
5. Le/la doyen-ne peut révoquer le/la président-e et, le cas échéant, le/la vice-président-e de Section lorsque l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la Section, de la Faculté ou de l'Université.

Article 14 – Attributions

1. Le/la président-e de la Section est responsable de la direction académique et administrative de la Section. Il/elle prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci, en matière académique, administrative et financière sous réserve des compétences des autres organes de l'Université et de la Faculté. En particulier :
 - a) il/elle est responsable de la filière des études de biologie, notamment de la mise en œuvre du plan d'études en accord avec les objectifs de formation, d'une répartition adéquate de la charge d'enseignement, des services administratifs et académiques de la Section pour les étudiant-e-s, des contacts avec les étudiant-e-s et leurs associations et des décisions en matière de demandes d'équivalence ;
 - b) il/elle défend les intérêts de la Section au niveau de la Faculté et de l'Université ;
 - c) il/elle assure la liaison avec le décanat de la Faculté et prend part au conseil décanal ;

- d) en concertation avec le conseil de direction, il/elle est responsable du budget de la Section ;
 - e) il/elle élabore le projet de règlement d'organisation de la Section ;
 - f) il/elle peut nommer, en accord avec le collège des professeur-e-s de la Section, des délégué-e-s pour des questions particulières ;
 - g) il/elle contribue à animer et coordonner les activités de service de la Section à la Cité.
2. Le/la vice-président-e assiste le/la président-e dans ses fonctions. Il/elle le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il/elle peut notamment aussi assumer la fonction de conseiller/conseillère aux études et être chargé-e d'une partie de la responsabilité de la filière des études de biologie.
 3. Le/la président-e est secondé-e par l'administrateur/l'administratrice de la Section.

CHAPITRE VII – COMMISSIONS PERMANENTES

Article 15 – Commission de l'enseignement

1. La commission de l'enseignement est composée de représentants des professeur-e-s, des collaborateurs/collaboratrices de l'enseignement et de la recherche et des étudiant-e-s. Elle peut également comporter des membres externes à la Section. Sa composition est proposée par le/la président-e et approuvée par le collège des professeur-e-s de la Section.
2. La commission est présidée par le/la président-e ou le/la vice-présidente de la Section.
3. La commission de l'enseignement a un rôle consultatif. Elle se prononce sur tous les objets touchant à l'enseignement. Elle peut préparer des rapports à l'attention du collège des professeur-e-s.
4. Le collège des professeur-e-s peut lui déléguer des attributions comme celle d'approuver la création, modification ou suppression de cours qui ne nécessite pas un changement de règlements ou de plans d'études.

Article 16 – Commission biologie-médecine

1. La commission biologie-médecine est instituée conjointement par la Faculté des sciences et la Faculté de médecine. Elle encadre les candidat-e-s au doctorat ès sciences, mention biologie, effectuant leur travail de thèse dans un laboratoire de la Faculté de médecine.
2. La commission biologie-médecine est composée de sept membres. La Faculté de médecine et la Section de biologie désignent chacune en leur sein trois membres du corps professoral. La présidence est assurée par un-e quatrième professeur-e de la Section de biologie.

CHAPITRE VIII – ORGANES DES SUBDIVISIONS

Article 17 – Organisation

1. Les départements se composent d'au moins quatre professeur-e-s sous réserve des dérogations accordées par le Rectorat, sur préavis du conseil participatif de la Faculté, pour tenir compte des besoins particuliers.
2. Les directeurs/directrices de département sont nommé-e-s par le doyen sur proposition du collège des professeurs de la Section. La durée du mandat est en principe de 3 ans, renouvelable.
3. Seuls les professeur-e-s ordinaires ou associé-e-s peuvent accéder aux fonctions de directeur/directrice de département.
4. Le/la directeur/directrice de département est responsable de la direction académique, administrative et financière de celui-ci.
5. Il/elle a le devoir d'informer les collaborateurs/collaboratrices de la marche générale du département.
6. Le/la directeur/directrice peut convoquer une assemblée générale de son département comme conseil consultatif.
7. Le/la doyen-ne peut révoquer le/la directeur/directrice lorsque l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la Section, de la Faculté ou de l'Université.

Article 18 – Services de la Section

Les services communs de la Section sont placés sous l'autorité du/de la président-e. Le/la président-e peut déléguer la gestion de ces services communs, entièrement ou partiellement, à un-e professeur-e ou à l'administrateur / l'administratrice.

Article 19 – Modalités de modification du règlement

A la demande du/de la président-e de la Section ou d'un tiers des membres du conseil de Section, le présent règlement est renvoyé à une commission désignée par le/la président-e de la Section. Elle élabore des propositions de modification à l'attention du/de la président-e de la Section qui les soumet au collège des professeurs et au conseil de Section pour préavis avant de les soumettre au/à la doyen-ne.

Article 20 – Disposition finale

Le présent règlement remplace le règlement d'organisation du 18 décembre 1995 et entre en vigueur le 8 octobre 2013.